

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Commerce important de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION CONF. 17.7,
*ÉTUDE DU COMMERCE DE SPECIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS
COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ: RAPPORT DU SECRETARIAT*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle procédure pour le respect de la Convention à travers la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Elle porte sur le commerce de spécimens utilisant les codes de source C, D, F ou R tels que définis au paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*. Le Comité pour les animaux, conjointement au Comité permanent et en coopération avec le Secrétariat, est chargé de jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de cette résolution.

Sélection des combinaisons espèces-pays à étudier et réponses des pays

3. À sa 29^e session (AC29, Genève, juillet 2017), conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.7, le Comité pour les animaux a examiné un résumé, extrait de la base de données sur le commerce CITES, qui présentait des statistiques annuelles des spécimens d'espèces commercialisés entre 2001 et 2015 sous les codes de source C, D, F ou R. Ce résumé figure à l'[annexe 1 du document AC29 Doc. 14.1](#). Le Comité a sélectionné un certain nombre de combinaisons espèces-pays pour étude dans le cadre de la résolution (voir tableau 1 du présent document), en tenant compte de la biologie des espèces. En procédant à cette sélection, le Comité a pris en considération le paragraphe 2 e) de la résolution qui fait référence à la nécessité de "*déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité*" et le paragraphe 2 g) qui fait référence à la nécessité de "*détermine[r] si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5*".
4. Conformément au paragraphe 2 c) de la résolution, le Comité pour les animaux a rédigé des questions générales ou spécifiques que le Secrétariat devait adresser aux Parties concernées, pour chaque combinaison espèce-pays sélectionnée pour étude. On trouvera à l'annexe 1 du présent document des informations détaillées sur la justification des sélections et les questions posées aux pays concernés.
5. Le 30 août 2017, le Secrétariat a informé les pays concernés que certaines espèces produites en captivité dans leur pays avaient été sélectionnées pour étude, et leur a fourni un aperçu du processus d'étude et une explication de la sélection fournie par le Comité pour les animaux. Les combinaisons espèces-pays sélectionnées pour étude par le Comité à sa 29^e session sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous, avec une indication de la réception ou non d'une réponse. Les copies des réponses reçues sont disponibles à

l'[annexe 2 du document AC30 Doc. 13.2 \(Rev. 3\)](#) et son [addenda](#). Le Secrétariat a supprimé toutes les coordonnées des établissements mentionnés dans les réponses et les noms des inspecteurs cités comme leur ayant rendu visite.

Tableau 1. Combinaisons espèces-pays sélectionnées pour étude à la 29^e session, et réponses reçues des pays ensuite été examinées par le Comité pour les animaux à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018).

	Espèce	Pays	Réponse reçue
1	<i>Centrochelys sulcata</i>	Bénin	Oui
2	<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge	Oui
3	<i>Tridacna crocea</i>	États fédérés de Micronésie	Oui
4	<i>Testudo hermanni</i>	ex-République yougoslave de Macédoine	Pas de réponse reçue
5	<i>Centrochelys sulcata</i>	Ghana	Oui
6	<i>Varanus exanthematicus</i>	Ghana	Oui
7	<i>Centrochelys sulcata</i>	Guinée	Oui
8	<i>Cacatua alba</i>	Indonésie	Oui
9	<i>Ornithoptera croesus</i>	Indonésie	Oui
10	<i>Varanus timorensis</i>	Indonésie	Oui
11	<i>Ptyas mucosus</i>	Indonésie	Oui
12	<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Indonésie	Oui
13	<i>Geochelone elegans</i>	Jordanie	Oui
14	<i>Centrochelys sulcata</i>	Mali	Oui
15	<i>Agalychnis callidryas</i>	Nicaragua	Oui
16	<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua	Oui
17	<i>Oophaga pumilio</i>	Panama	Oui
18	<i>Lorius lory</i>	Afrique du Sud	Oui
19	<i>Vulpes zerda</i>	Soudan	Pas de réponse reçue
20	<i>Centrochelys sulcata</i>	Soudan	Pas de réponse reçue
21	<i>Varanus exanthematicus</i>	Togo	Oui
22	<i>Centrochelys sulcata</i>	Togo	Oui
23	<i>Hippocampus comes</i>	Viet Nam	Oui

Examen des réponses des pays

6. À la 30^e session du Comité pour les animaux, en application du paragraphe 2 g) de la résolution, le Comité pour les animaux a examiné les réponses des pays concernés afin de déterminer si le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Ce faisant, le Comité pour les animaux a pris en compte [l'examen de la biologie de la reproduction et de l'élevage en captivité des espèces concernées](#), commandé par le Secrétariat conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 17.7.
7. Lorsque le Comité pour les animaux a conclu que le commerce est conforme à l'Article III et à l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, la combinaison espèce/pays a été exclue de l'examen et le Secrétariat a informé les pays concernés de ce résultat.
8. Lorsque tel n'était pas le cas et que le Comité a identifié les préoccupations de manière appropriée dans le cadre de ses attributions, il a formulé des projets de recommandations à l'intention des pays concernés. Le Comité a tenu compte du paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 17.7 indiquant que ces recommandations "doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et (...), le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention".
9. Conformément au paragraphe 2 h) de la résolution, le Secrétariat transmet au Comité permanent par la présente ces projets de recommandations et les informations complémentaires du Comité pour les animaux
10. En ce qui concerne le paragraphe 2 i) de la résolution Conf. 17.7, et pour les combinaisons espèces-pays retenues dans l'étude, à cette occasion, le Comité pour les animaux n'a identifié aucune préoccupation qui relèverait davantage du Comité permanent que du Comité pour les animaux.

Conclusions

11. Le Comité permanent est invité à examiner, à réviser si nécessaire, et à approuver les recommandations du Comité pour les animaux afin de préparer toute recommandation requise pour le pays ou les pays concernés.

Recommandations concernant les combinaisons espèces-pays sélectionnées

1. *Centrochelys sulcata* du Bénin

Le Comité pour les animaux recommande que le Bénin, au plus tard le 1^{er} février 2019:

- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer le stock reproducteur;
- Fournisse la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce;
- Fournisse des informations sur la capacité des établissements au Bénin à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire; et
- Accepte de limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm.

Le Bénin est en outre encouragé à:

- Introduire des formulaires de rapport normalisés, pour une utilisation par les établissements, conformément à ceux figurant dans les orientations;
- Poursuivre le suivi régulier et les inspections de manière appropriée; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock; et
- Établir un système de marquage unique des reproducteurs.

2. *Macaca fascicularis* du Cambodge

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce était conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude.

3. *Tridacna crocea* des États fédérés de Micronésie

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude.

4. *Centrochelys sulcata* du Ghana

Le Comité pour les animaux recommande que le Ghana, au plus tard le 1^{er} février 2019:

- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer le stock reproducteur;
- Fournisse des informations sur la capacité des établissements au Ghana à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire; et
- Limite l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm.

Le Ghana est en outre encouragé à:

- Introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations;
- Poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock; et
- Établir un système de marquage unique des reproducteurs.

5. *Varanus exanthematicus* du Ghana

Le Comité pour les animaux recommande que le Ghana confirme au plus tard le 1^{er} février 2019 qu'il signalera tous les spécimens provenant des établissements les produisant dans le cadre des pratiques de gestion décrites dans le document AC30 Doc. 13.1 A2 comme ayant un code de source 'W', et que, par conséquent, il émettra à un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour toutes les exportations.

6. *Centrochelys sulcata* de Guinée

Le Comité pour les animaux recommande de signaler cette combinaison espèce/pays pour que le Comité permanent et le Secrétariat l'intègre dans le processus en cours relatif au respect de l'Article XIII concernant la Guinée.

7. *Cacatua alba* d'Indonésie

Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie explique, au plus tard le 1^{er} février 2019, la forte productivité déclarée par les deux établissements qui élèvent cette espèce, et qu'elle confirme que les établissements ont produit des spécimens de génération F2 ou qu'ils gèrent l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie avait suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

8. *Ornithoptera croesus* d'Indonésie

Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie présente un rapport sur l'élevage en ranch au Secrétariat au plus tard le 1^{er} février 2019, et confirme qu'un ACNP sera émis avant d'autoriser l'exportation de spécimens portant le code de source 'R'. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

9. *Varanus timorensis* d'Indonésie

Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie accepte, au plus tard le 1^{er} février 2019, de demander à tous les établissements qui élèvent cette espèce de conserver des registres de leurs activités, conformément à la page 11 du document intitulé *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch*, et d'effectuer des inspections et des contrôles réguliers. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

10. *Ptyas mucosus* d'Indonésie

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude.

11. *Trachyphyllia geoffroyi* d'Indonésie

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude.

12. *Geochelone elegans* de Jordanie

Le Comité pour les animaux recommande que la Jordanie, immédiatement et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, établisse un quota zéro d'exportation pour *Geochelone elegans* de toutes les sources, et fournisse les éléments suivants au Secrétariat au plus tard le 1^{er} février 2019:

- des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs;
- des informations sur la capacité des établissements jordaniens à produire des F1 et/ou des F2 en quantité correspondant au nombre de spécimens exportés par les établissements, ou à gérer l'espèce d'une manière permettant de manière avérée de le faire.

13. *Centrochelys sulcata* du Mali

Le Comité pour les animaux recommande que le Mali, au plus tard le 1^{er} février 2019:

- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer le stock reproducteur;
- Fournisse a justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce; et
- Accepte de limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm.

Le Mali est en outre encouragé à:

- Introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations;
- Poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock; et
- Établir un système de marquage unique des reproducteurs.

14. *Callidryas d'Agalychnis* du Nicaragua

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude.

15. *Oophaga pumilio* du Nicaragua

Le Comité pour les animaux recommande que le Nicaragua confirme, au plus tard le 1^{er} février 2019, qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source 'W' ou 'F', et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.

16. *Oophaga pumilio* du Panama

Le Comité pour les animaux recommande que le Panama confirme, au plus tard le 1^{er} février 2019, qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source 'W' ou 'F', et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.

17. *Lorius lory* d'Afrique du Sud

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce était conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude, et que l'Afrique du Sud soit encouragée à poursuivre ses activités visant à améliorer le processus d'enregistrement et de suivi de tous les établissements d'élevage de l'espèce.

18. *Vulpes zerda* du Soudan

Le Comité pour les animaux recommande que, si aucune réponse n'est reçue du Soudan à temps pour examen à la prochaine réunion du Comité permanent, le Comité permanent prenne les mesures appropriées. En cas de réponse, le Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire toute recommandation appropriée au Comité permanent.

19. *Centrochelys sulcata* du Soudan

Le Comité pour les animaux recommande que, si aucune réponse n'est reçue du Soudan à temps pour examen à la prochaine réunion du Comité permanent, le Comité permanent prenne les mesures appropriées. En cas de réponse, le Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire toute recommandation appropriée au Comité permanent.

20. *Testudo hermanni* de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Le Comité pour les animaux recommande que, si aucune réponse n'est reçue de l'ex-République yougoslave de Macédoine à temps pour examen à la prochaine réunion du Comité permanent, le Comité permanent prenne les mesures appropriées. En cas de réponse, le Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire toute recommandation appropriée au Comité permanent.

21. *Varanus exanthematicus* du Togo

Le Comité pour les animaux a déterminé que le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande donc au Comité pour les animaux que la combinaison espèce-pays soit exclue de l'étude.

22. *Centrochelys sulcata* du Togo

Le Comité pour les animaux recommande que:

Au plus tard le 1^{er} février 2019, le Togo:

- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs;
- Fournisse la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce;
- Fournisse des informations sur la capacité des établissements au Togo à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire;
- Limite l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm; et
- Confirme qu'il exportera des spécimens produits dans ces établissements uniquement avec le code de source 'F', et émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation, jusqu'à ce qu'un établissement donné puisse produire une génération F2, auquel cas le code 'C' pourra être utilisé pour ces spécimens conformément à la résolution Conf.10.16 (Rev).

Le Togo est en outre encouragé à:

- Introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations;
- Poursuivre le suivi régulier et les inspections de manière appropriée à la fin de la saison de reproduction;
- Établir un système de marquage unique des reproducteurs; et
- Réévaluer son quota d'exportation actuel en consultation avec l'autorité scientifique.

23. *Hippocampe comes* du Viet Nam

Le Comité pour les animaux recommande que le Viet Nam confirme au plus tard le 1^{er} février 2019 que, si l'exportation de spécimens recommence depuis des établissements connus ou des établissements similaires, il exportera ces spécimens avec le code de source 'W' ou 'F', et il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.